**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**22 mars 2018**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes**
**d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des neuf demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision pour chaque demande.**Décisions requises :** paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs relatifs à la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien à des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional ou régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les neuf demandes complètes suivantes :
	1. Quatre demandes soumises par le Zimbabwe, qui devaient être examinées par le Bureau en marge de la douzième session du Comité en décembre 2017. Cependant, compte tenu de la lourde charge de travail pendant cette session du Comité, le Bureau a décidé de ne pas examiner ces quatre demandes à cette occasion.

Ces quatre demandes avaient été initialement soumises entre janvier 2016 et janvier 2017 (avec deux autres demandes soumises à la même période, mais qui avaient finalement été retirées par le Zimbabwe). Bien que ces quatre demandes avaient été soumises par le même État, quatre différentes agences de mise en œuvre sont censées être responsables de leur mise en œuvre, à savoir deux ONG, un ministère et une université. En outre, l’objectif des mesures de sauvegarde proposées varie pour chacune de ces demandes (sensibilisation, inventaire avec la participation des communautés, transmission intergénérationnelle du patrimoine artistique et construction d’une salle de théâtre) tout comme les bénéficiaires cibles.

On note une augmentation du nombre de demandes d’assistance internationale d’un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis, soumises par un seul pays simultanément ou à court intervalle. Le Bureau est invité au cours de la présente session à réfléchir sur la manière de traiter de telles soumissions multiples à l’avenir, notamment en ce qui concerne les implications que cela pourrait avoir sur la mise en œuvre globale du Fonds du patrimoine culturel immatériel (voir document [ITH/18/13.COM 1.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_1.BUR-4-FR.docx)).

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 1.BUR 3.1](#Decision01) | Zimbabwe | La sensibilisation des chefs traditionnels et des communautés locales dans 8 provinces du Zimbabwe à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel  | 99 052dollars des États-Unis | 01303 |
| [13.COM 1.BUR 3.2](#Decision02) | Zimbabwe | Le renforcement des capacités des communautés en matière de sauvegarde des expressions de danse traditionnelle en tant que patrimoine des arts du spectacle dans l’ouest du Zimbabwe  | 98 927dollars des États-Unis | 01304 |
| [13.COM 1.BUR 3.3](#Decision03) | Zimbabwe | La construction d’une salle de théâtre pour la promotion de la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel | 100 000dollars des États-Unis | 01311 |
| [13.COM 1.BUR 3.4](#Decision04) | Zimbabwe | L’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des Korekore du district de Hurungwe au Zimbabwe | 93 242,50dollars des États-Unis | 01312 |

* 1. Deux demandes, soumises par la République populaire démocratique de Corée et par le Sénégal, dans lesquelles les États parties demandent une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat au bénéfice de l’État partie, en plus de l’octroi d’un don. C’est la première fois que de telles demandes sont soumises à l’attention du Bureau, à titre expérimentale. La prestation de services de la part du Secrétariat au bénéfice des États demandeurs est couverte par une interprétation élargie de l’article 21 tel qu’approuvé par le Comité à sa dixième session ([Décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/8)). Cette assistance combinée concerne la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture d’équipements, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention.

L’assistance financière sous forme d’octroi d’un don signifie qu’une transaction financière sera effectuée au bénéfice de l’agence d’exécution par le biais d’un contrat établi par l’UNESCO, tandis que la composante « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières aux États demandeurs qui recevront une assistance de l’UNESCO. Les deux demandes ont bénéficié d’un processus consultatif impliquant les États soumissionnaires et les Bureaux hors siège de l’UNESCO, afin de trouver un accord sur les détails du projet, et notamment sur le budget et le calendrier. Cela concerne le Bureau de l’UNESCO à Beijing pour la demande soumise par la République populaire démocratique de Corée et le Bureau de l’UNESCO à Dakar pour la demande soumise par le Sénégal.

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 1.BUR 3.5](#Decision05) | République populaire démocratique de Corée | Le renforcement des capacités de la République populaire démocratique de Corée en matière de réalisation, avec la participation des communautés, d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et d’élaboration de dossiers de candidature en vertu de la convention de 2003 | 98 000dollars des États-Unis | 01444 |
| [13.COM 1.BUR 3.6](#Decision06) | Sénégal | Le renforcement des capacités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal | 99 889 dollars des États-Unis | 01431 |

* 1. Trois demandes d’assistance internationale, uniquement sous forme d’octroi d’un don, soumises par la Mauritanie, le Mozambique et le Togo, conformément à l’article 21 (g) de la Convention.

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 1.BUR 3.7](#Decision07) | Mauritanie | Le renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie | 94 300 dollars des États-Unis | 01429 |
| [13.COM 1.BUR 3.8](#Decision08) | Mozambique | La danse mapiko du peuple makondé (promouvoir la danse mapiko afin d’enrichir le patrimoine oral et immatériel de l’humanité) | 30 000 dollars des États-Unis | 01427 |
| [13.COM 1.BUR 3.9](#Decision09) | Togo | L’inventaire, sauvegarde et valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels - phase nationale | 99 890,39 dollars des États-Unis | 01425 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé cinq États demandeurs à améliorer leurs demandes grâce à une lettre exhaustive et détaillée indiquant toute information manquante ou insuffisante. En outre, deux des demandes d’assistance internationale soumises par le Zimbabwe ont été identifiées comme nécessitant une révision plus substantielle et ont dès lors bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place par le Comité dans sa [Décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c) sous forme de conseils spécifiques fournis par un expert.
2. Le tableau ci-dessous résume l’historique des révisions effectuées pour préparer les demandes soumises à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique de la demande soumise à l’examen du Bureau** |
| --- | --- |
| Zimbabwe01303 | Version révisée soumise par l’État après l’assistance technique. |
| Zimbabwe01304 | Version révisée soumise par l’État après l’assistance technique. |
| Zimbabwe01311 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Zimbabwe01312 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| République populaire démocratique de Corée01444 | Première et dernière version soumise par l’État suite à une consultation impliquant l’État soumissionnaire et le Bureau de l’UNESCO à Beijing. |
| Sénégal01431 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat et suite à une consultation impliquant l’État soumissionnaire et le Bureau de l’UNESCO à Dakar. |
| Mauritanie01429 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Mozambique01427 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Togo01425 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |

1. Les demandes concernées peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/13com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et la ou les lettre(s) du Secrétariat demandant des informations supplémentaires.
2. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leurs demandes. Comme les Directives opérationnelles l’indiquent également, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines qui suivent la décision.
3. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat quant aux critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les projets de décisions concernant ce document sont présentés en trois parties : la première partie présente les quatre demandes qui devaient initialement être examinées l’année dernière ; la deuxième partie présente les deux demandes dans lesquelles les États parties demandent une assistance internationale sous forme de services de la part du Secrétariat ; et la troisième partie présente les trois demandes qui prennent la forme d’octroi d’un don uniquement.
4. **Projets de décisions**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**Partie I : Quatre demandes soumises par le Zimbabwe**

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01303, soumise par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sensibilisation des chefs traditionnels et des communautés locales dans 8 provinces du Zimbabwe à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** :

Mis en œuvre par le Ministère du développement rural, de la promotion et de la préservation de la culture et du patrimoine, le projet vise à sensibiliser 80 chefs traditionnels et 560 membres de la communauté dans huit provinces du Zimbabwe à la Convention de 2003, en mettant l’accent sur les jeunes. Dans le cadre du projet, une version résumée de la Convention sera traduite dans deux langues locales, le shona et le ndébélé. Un séminaire de sensibilisation de trois jours sera également organisé dans chacune des huit provinces, à l’intention de 80 membres de communauté par province, et huit comités de pilotage du patrimoine culturel immatériel, composés de membres de communautés, seront mis sur pied afin de poursuivre les efforts de promotion une fois le projet achevé. Au nom de leurs communautés respectives, ces comités élaboreront des plans d’action pour soutenir la mise en œuvre de la Convention, en tenant les chefs traditionnels et les membres des communautés locales informés de l’importance du patrimoine culturel immatériel et des mesures de sauvegarde connexes, et en les impliquant dans la sensibilisation accrue de leurs communautés à la Convention.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 99 052 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01303, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Il ressort des informations fournies dans la demande que les membres des communautés ont été largement consultés lors des phases de conception du projet et de préparation de la demande. La participation élargie des chefs de communauté, des jeunes et des femmes tout au long du processus de mise en œuvre en tant que principaux participants aux séminaires de sensibilisation est clairement définie, et des structures d’autorité traditionnelle telles que le Conseil des chefs sont également incluses dans l’évaluation du projet ;

**Critère A.2** : Bien que le budget soit présenté de façon détaillée, certaines incohérences ont été observées entre le budget et les activités proposées. Un certain nombre de dépenses, concernant principalement les activités relatives à la « mise en place de comités de pilotage », à la « rédaction de plans d’action » et à l’établissement de rapports, au suivi et à l’évaluation, doivent être incluses dans le budget, qu’elles soient financées par l’État demandeur ou par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. En outre, certains coûts semblent surestimés et disproportionnés, tels que l’activité relative à l’acquisition d’équipements spéciaux et une autre activité de promotion et de publicité. La description des activités doit être plus détaillée afin de démontrer la correspondance entre les dépenses prévues et les activités proposées et de montrer comment l’objectif visé (« sensibilisation ») par le projet peut être atteint. Compte tenu de l’insuffisance des informations, il est difficile de déterminer si le montant demandé pour le projet est approprié ;

**Critère A.3** : Bien que les activités proposées soient généralement bien conçues, l’absence d’explications claires quant à certaines activités et leurs coûts relatifs ne permet pas d’évaluer leur faisabilité. De plus, compte tenu de la portée nationale du projet, qui couvre un nombre considérable de provinces, la stratégie de coordination de l’organisation de mise en œuvre avec les différentes communautés concernées doit être expliquée plus en détail ;

**Critère A.4** : Les comités de pilotage doivent appuyer les efforts de sauvegarde déployés actuellement par les communautés au-delà de la période du projet. Une fois élaborés, les plans d’action contribueraient également à assurer que les chefs traditionnels et les membres de la communauté impliqués poursuivent la mise en œuvre d’activités locales de sensibilisation. Toutefois, des informations plus précises sur la mise en œuvre des plans d’action auraient été les bienvenues ;

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 15 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6** : L’information fournie dans la demande prévoit de renforcer les capacités des chefs traditionnels et des membres de la communauté grâce aux connaissances et à l’expérience acquises au cours des séminaires organisés et de l’élaboration de plans d’action. En outre, les capacités de gestion de l’organisation de mise en œuvre devraient s’améliorer dans les domaines du suivi, de l’établissement des rapports et de l’évaluation ;

**Critère A.7** : Le Zimbabwe a bénéficié à deux reprises de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « Protocol du Misumo de Manyanga » (dossier n° 00489, 2011,12 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les détenteurs de la tradition de Manyanga, et « Sauvegarde des aspects du patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n° 00552, 2011-2012, 25 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Archives nationales du Zimbabwe. Le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et implique une coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, y compris les conseils ruraux, le Comité national du patrimoine immatériel, le Conseil national des chefs et les assemblées provinciales des chefs ;

**Paragraphe 10 (b)** : Compte tenu du grand nombre de membres de la communauté qui bénéficieraient des activités de sensibilisation, le projet pourrait attirer des contributions d’autres sources de financement, notamment du secteur privé, qui pourraient être intéressées à soutenir les comités de pilotage, composé de membres des communautés, dans la mise en œuvre de leurs plans d’action. En outre, les universités et les instituts de recherche locaux souhaiteront peut-être aussi collaborer avec des membres informés de la communauté pour mener des campagnes de sensibilisation et des études de recherche sur des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La sensibilisation des chefs traditionnels et des communautés locales dans 8 provinces du Zimbabwe à l’importance de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Prend note de l’assistance technique fournie au Zimbabwe pour la préparation de cette demande et félicite l’État partie pour les efforts déployés pour donner suite à cette assistance en révisant sa demande initiale ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à ce qu’il y ait une correspondance claire entre les objectifs et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet et à ce qu’un budget rigoureux et cohérent soit présenté, avec des détails précis et transparents.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01304, soumise par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités des communautés en matière de sauvegarde des expressions de danse traditionnelle comme patrimoine des arts du spectacle dans l’ouest du Zimbabwe** :

La demande vise à appuyer un projet de sauvegarde des pratiques de danse traditionnelle de six districts de l’ouest du Zimbabwe. Ce projet est né d’une prise de conscience croissante au Zimbabwe de la valeur du patrimoine culturel immatériel et de sa contribution à un sentiment d’identité culturelle et de cohésion sociale, ainsi que des préoccupations croissantes face au risque possible de déformation des expressions culturelles traditionnelles. Les pratiques de danse des communautés concernées, exercées à diverses occasions et en milieu rural et urbain, représentent une composante essentielle de leur patrimoine vivant, exprimant leurs mœurs spirituelles, sociales et rituelles. Mis en œuvre par le Nhimbe Trust, une ONG à but non lucratif agréée qui intervient à l’intersection de la culture et du développement, le projet poursuit les objectifs clés suivants : renforcer les capacités des acteurs culturels au sein des communautés à sauvegarder le patrimoine culturel en les dotant de connaissances sur la Convention de 2003 ; accroître leurs capacités à dresser un inventaire des éléments connexes avec la participation des communautés; renforcer leurs capacités à mettre en œuvre des activités permettant la transmission intergénérationnelle de ces expressions de danse ; et renforcer les outils pour promouvoir la pratique du patrimoine des arts du spectacle. À ces fins, le projet s’articulera autour d’activités de recherche et de documentation, d’établissement d’un inventaire des éléments connexes et d’activités visant à favoriser la transmission intergénérationnelle des pratiques de danse.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 98 927 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01304, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les informations fournies dans la demande démontrent l’implication des communautés concernées dans la préparation de cette demande et leurs rôles au cours de la mise en œuvre du projet. Les communautés rurales des six districts de l’ouest du Zimbabwe, qui comprennent les détenteurs des pratiques, les aînés et les jeunes membres de la communauté, participeront activement aux activités proposées par le biais de consultations continues et d’une approche participative basée sur la communauté. La demande fournit également une description précise de la participation des communautés au suivi et à l’évaluation du projet ;

**Critère A.2** : Le montant de l’assistance demandée est adapté à la mise en œuvre des activités proposées. Le budget reflète en détail les activités prévues et est présenté de manière structurée. Néanmoins, une description détaillée des activités aurait été la bienvenue afin de justifier suffisamment les dépenses prévues dans le budget proposé ;

**Critère A.3** : Les activités proposées comprennent une évaluation préliminaire, des ateliers de renforcement des capacités, des inventaires avec la participation des communautés et des activités favorisant la transmission des pratiques de danse traditionnelle aux jeunes. Elles sont bien conçues, réalisables et présentées selon une séquence logique, en relation avec les objectifs du projet. Un système de suivi et d’évaluation régulier, qui implique l’organisation de mise en œuvre, les organismes partenaires et les communautés concernées, est également prévu ;

**Critère A.4** : La création d’un registre d’inventaire et d’un portail en ligne pour les éléments inventoriés des expressions de la danse traditionnelle est importante pour assurer la poursuite des efforts de sauvegarde au-delà de la fin du projet. En outre, l’amélioration des connaissances et des savoir-faire des communautés devrait avoir un impact significatif sur la valorisation des pratiques traditionnelles, augmentant ainsi l’intérêt local pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, la mobilisation des jeunes urbains et ruraux devrait contribuer à la redynamisation des pratiques en encourageant la transmission intergénérationnelle ;

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 5 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6** : Doté d’un volet de renforcement des capacités substantiel, le projet renforcera les capacités des jeunes, des femmes et des détenteurs des pratiques traditionnelles des six districts de l’ouest du Zimbabwe à inventorier le patrimoine culturel immatériel et à améliorer la transmission intergénérationnelle. Les informations fournies dans la demande montrent également comment la mise en œuvre des activités améliorerait les compétences de l’organisation chargée de la mise en œuvre pour appliquer des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.7** : Le Zimbabwe a bénéficié à deux reprises de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « Protocol du Misumo de Manyanga » (dossier n° 00489, 2011, 12 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les détenteurs de la tradition de Manyanga et « Sauvegarde des aspects du patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n° 00552, 2011-2012, 25 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Archives nationales du Zimbabwe. Le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique une coopération stratégique entre le Ministère du développement rural, de la préservation et de la promotion de la culture et du patrimoine et des organisations culturelles et des associations représentant les communautés locales ;

**Paragraphe 10 (b)** : La diversité des organisations partenaires impliquées dans la mise en œuvre du projet devrait permettre de bénéficier de contributions techniques de diverses sources, y compris la possibilité d’introduire des mécanismes de sauvegarde dans le système éducatif formel, et permettre aux partenaires de développer des projets de sauvegarde similaires.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Zimbabwe pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités des communautés en matière de sauvegarde des expressions de danse traditionnelle comme patrimoine des arts du spectacle dans l’ouest du Zimbabwe** et accorde à cet effet un montant de 98 927 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Prend note de l’assistance technique fournie au Zimbabwe pour élaborer cette demande et salue les efforts de l’État partie pour donner suite à cette assistance en révisant en profondeur sa demande initiale ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01311, soumise par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La construction d’une salle de théâtre pour promouvoir la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel** :

Mis en œuvre par le Patsimeredu Edutainment Trust, le projet proposé concerne la construction d’un théâtre de 200 places à Harare, doté d’équipements d’éclairage, de sonorisation et d’enregistrement audiovisuel, afin de promouvoir la transmission intergénérationnelle du patrimoine des arts du spectacle des communautés concernées, principalement des praticiens de la culture et des enseignants d’écoles culturelles. Le projet répond au manque d’espaces de promotion des arts de la scène dans le pays et à la sensibilisation limitée des praticiens de la culture à la Convention de 2003. Dans cette perspective, le théâtre proposé abriterait les activités suivantes : un atelier de dix jours de formation des formateurs à la sensibilisation et à la promotion de la transmission intergénérationnelle à l’intention des responsables culturels, des enseignants et des professeurs d’université ; huit représentations théâtrales mensuelles; un festival de théâtre annuel de trois jours ; des programmes réguliers d’éducation artistique et des activités d’enregistrement et de documentation utilisant l’équipement sur place à des fins d’éducation, de valorisation et de diffusion.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local et national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, sous forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01311, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : L’identification des communautés associées à la demande est traitée en termes très généraux. Il ressort des informations fournies dans la demande que les principales communautés concernées par le projet sont les praticiens de la culture (également identifiés comme des groupes artistiques), les enseignants d’écoles culturelles et les professeurs d’art universitaires. Ces groupes ont été consultés lors de la phase d’élaboration du projet et seront impliqués dans sa mise en œuvre selon les modalités décrites dans la demande. Toutefois, la demande démontre clairement l’absence de participation des communautés, groupes et individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, tel que définis à l’article 2 de la Convention. Bien que les groupes qui y sont décrits puissent être impliqués dans la promotion des représentations culturelles, ils ne représentent pas explicitement les communautés directement concernées par le patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.2** : Bien que le budget soit clairement structuré, la demande ne démontre pas la pertinence du montant demandé. Certains coûts sont disproportionnés, tels que les 47 pour cent du budget alloués à la mise en place des installations de théâtre, ce qui semble bénéficier principalement à l’organisation de mise en œuvre plutôt qu’aux communautés concernées. En outre, il y a un certain nombre d’erreurs de calcul et de sommes forfaitaires qui ne sont pas présentées de façon suffisamment détaillée ; un budget par activité plus détaillé est nécessaire pour justifier les dépenses prévues ;

**Critère A.3** : Les activités proposées ne sont pas clairement conçues pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour assurer sa viabilité. Bien qu’elles soient présentées comme des activités de transmission intergénérationnelle des pratiques culturelles traditionnelles, il s’agit essentiellement d’activités promotionnelles des spectacles de théâtre et des festivals d’arts de la scène et potentiellement génératrices de revenus. En outre, la demande n’identifie pas clairement le patrimoine culturel immatériel qui doit être sauvegardé par les activités et il est par conséquent impossible d’évaluer la pertinence et la faisabilité des activités proposées ;

**Critère A.4** : La viabilité du projet semble reposer sur la capacité de générer des revenus à partir des activités proposées, ce qui pourrait être considéré comme un moyen de garantir la pérennité des résultats du projet. Cependant, les communautés concernées ne semblent pas être les premiers bénéficiaires des capitaux levés grâce au théâtre ; les bénéfices reviendront surtout à l’organisation de mise en œuvre. En outre, il n’y a pas suffisamment d’informations pour démontrer que l’emploi de jeunes dans le cadre du projet faciliterait la viabilité du projet. Il n’apparait pas clairement dans quelle mesure ce projet pourrait contribuer à une stratégie durable de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et on peut également s’interroger sur les risques de commercialisation et de décontextualisation du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 13 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée ;

**Critère A.6** : Bien que les informations sur les activités de renforcement des capacités liées aux ateliers de sensibilisation à la Convention de 2003 et aux mesures de sauvegarde aient été incluses dans la demande, leur efficacité pour assurer la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel immatériel n’est pas démontrée. Les informations fournies se limitent à des déclarations générales plutôt qu’à une démonstration claire et bien fondée de la manière dont les capacités des communautés concernées seraient renforcées pour continuer les efforts de sauvegarde à l’avenir ;

**Critère A.7** : Le Zimbabwe a bénéficié à deux reprises de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « Protocol du Misumo de Manyanga » (dossier n° 00489, 2011, 12 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les détenteurs de la tradition de Manyanga, et « Sauvegarde des aspects du patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n° 00552, 2011-2012, 25 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Archives nationales du Zimbabwe. Le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet à une portée à la fois locale et nationale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux ;

**Paragraphe 10 (b)** : Le projet pourrait susciter les intérêts du secteur privé et des sociétés de télédiffusion principalement à travers les activités de promotion des spectacles et du festival. Toutefois, cela pourrait entraîner une sur-commercialisation et il y a lieu également de de s’inquiéter quant à la déformation du sens du patrimoine culturel immatériel.

1. Décide de ne pas approuver la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La construction d’une salle de théâtre pour promouvoir la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel**;
2. Rappelle que l’objectif de l’assistance fournie aux États parties par le Fonds du patrimoine culturel immatériel est d’appuyer leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention et que, par conséquent, ces efforts ne doivent pas être éclipsés par d’autres objectifs, aussi légitimes qu’ils puissent être ;
3. Reconnaît que les mesures de sauvegarde proposées devraient viser à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et tout en notant l’absence dans la demande d’une participation plus large des communautés, groupes et individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, comme définis à l’article 15 de la Convention, rappelle en outre que ces mesures de sauvegarde doivent refléter pleinement les aspirations et les souhaits des communautés en tant que participants actifs et mettre l’accent sur le renforcement des capacités des communautés concernées pour qu’ils puissent poursuivre leurs efforts de sauvegarde dans le futur.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.4**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01312, soumise par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **L’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des Korekore du district de Hurungwe au Zimbabwe**:

La demande vise à soutenir un projet mis en œuvre par l’Université technologique de Chinhoyi, qui vise à dresser un inventaire complet des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des communautés du district de Hurungwe, dans le nord-ouest du Zimbabwe. Bien que le patrimoine vivant dans la région soit particulièrement riche, un manque de ressources et de compétences nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de 2003 a été constaté, et les chefs traditionnels du district ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la disparition et de la distorsion des connaissances et pratiques traditionnelles au fil des ans. Ainsi, le projet vise à contribuer aux efforts de sauvegarde du pays par le biais des activités suivantes : la traduction de la Convention dans la principale langue locale ; un atelier de trois jours pour sensibiliser 20 chefs traditionnels et 30 membres de la communauté à la Convention ; un autre atelier de cinq jours pour former 30 membres de la communauté et 20 membres du personnel universitaire et étudiants à dresser un inventaire avec la participation de la communauté, et à l’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales du district. Les membres de la communauté élaboreront également un plan d’action qui leur permettra de poursuivre l’inventaire après la fin du projet.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 93 242,50 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01312, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Avant de soumettre cette demande, l’organisation de mise en œuvre a mené de vastes consultations auprès des communautés pour s’informer des principales préoccupations concernant les traditions orales et les expressions des Korekore du le district de Hurungwe. La demande prévoit que la communauté, y compris les responsables, les femmes et les jeunes, participe à la phase de mise en œuvre du projet. Les membres de la communauté contribueront à la révision des plans de travail, à l’identification des éléments du patrimoine culturel immatériel à inventorier ainsi qu’aux ateliers de sensibilisation et d’inventaire et à l’inventaire sur le terrain. En outre, les communautés concernées participeront à la validation finale des éléments inventoriés ;

**Critère A.2** : D’une manière générale, le budget est présenté clairement, reflétant les activités prévues et les dépenses y afférentes ; le montant total demandé semble adapté pour la mise en œuvre des activités proposées. Toutefois, pour certains postes de dépenses tels que « l’acquisition de matériel d’inventaire », des informations plus précises et détaillées auraient été les bienvenues ;

**Critère A.3** : Les activités proposées sont bien conçues pour atteindre les objectifs et résultats escomptés du projet. Elles couvrent principalement des la traduction et des activités de sensibilisation et d’inventaire, qui seront mises en œuvre avec le soutien d’experts formés dans le domaine du patrimoine culturel immatériel dans le pays et de la Plate-forme du patrimoine culturel immatériel d’Afrique australe. Un système de suivi et d’évaluation régulier impliquant les partenaires d’exécution est également prévu. Cependant, il manque des détails concernant certaines activités, notamment l’activité d’inventaire. Des informations plus détaillées sur la méthodologie du travail de terrain, la collecte des données et le processus d’inventaire auraient permis de mieux évaluer la faisabilité de ces activités ;

**Critère A.4** : L’un des principaux résultats du projet concerne la mise en place d’un futur inventaire, qui est conforme à la stratégie et au plan national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La demande propose également une approche de « formation des formateurs » pour s’assurer que les capacités et les savoir-faire acquis au cours de la formation soient maintenues au-delà de la durée du projet. Il est également prévu que l’équipement qui sera acheté dans le cadre de ce projet servira pour des projets futurs de documentation du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.5** : Bien que l’État partie ne contribue pas aux coûts des activités pour lesquelles l’assistance internationale est demandée, le projet bénéficiera d’autres contributions provenant de sources de financement non spécifiées, à hauteur de 46 pour cent du budget total du projet ;

**Critère A.6** : La demande vise à renforcer les capacités des communautés en les sensibilisant davantage et en leur permettant d’acquérir les compétences nécessaires pour dresser un inventaire, ce qui contribuera à assurer la viabilité des traditions et expressions orales dans la région concernée. En outre, les compétences acquises par les chercheurs de l’organisation de mise en œuvre durant le projet contribueront à la poursuite des travaux d’inventaire et des autres efforts de sauvegarde dans la région ;

**Critère A.7** : Le Zimbabwe a bénéficié à deux reprises de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « Protocol du Misumo de Manyanga » (dossier n° 00489, 2011,12 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les détenteurs de la tradition de Manyanga, et « Sauvegarde des aspects du patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n° 00552, 2011-2012, 25 000 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Archives nationales du Zimbabwe. Le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux et régionaux, tels que le Comité national du patrimoine culturel immatériel et la Plate-forme du patrimoine culturel immatériel d’Afrique australe ;

**Paragraphe 10 (b)** : Bien que la demande ne précise pas clairement de quelle manière l’assistance susciterait des contributions financières ou techniques provenant d’autres sources, elle souligne que les résultats escomptés du projet pourraient intéresser d’autres communautés à inventorier et sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel respectif.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Zimbabwe pour le projet intitulé **L’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des Korekore du district de Hurungwe au Zimbabwe** et accorde à cet effet un montant de 93 242,50 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Félicite l’État partie pour les efforts qu’il a déployés pour réviser sa demande initiale, à la suite des conseils fournis par le Secrétariat dans son évaluation technique ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant en particulier à ce que le plan de travail détaillé et le budget des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**Partie II: Deux demandes avec la composante « services » de la part du Secrétariat**

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.5**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01444 soumise par la République populaire démocratique de Corée,
3. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités de la République populaire démocratique de Corée en matière de réalisation, avec la participation des communautés, d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et d’élaboration de dossiers de candidature en vertu de la Convention de 2003**:

Le projet de douze mois proposé, qui sera mis en œuvre par l’Autorité nationale de protection du patrimoine culturel, vise à renforcer les capacités des parties prenantes nationales en termes d’inventaire du patrimoine culturel immatériel et de préparation de dossiers de candidature dans le cadre des mécanismes de la Convention de 2003. Bien qu’on note un intérêt grandissant pour la sauvegarde du patrimoine vivant en République populaire démocratique de Corée et que les communautés concernées aient exprimé le souhait de présenter des éléments de leur patrimoine culturel immatériel aux listes et au registre de la Convention, la situation est en réalité complexe dû à un manque d’expertise et de compréhension approfondie de la Convention de 2003 ainsi qu’à l’absence d’équipement adéquat pour la documentation. Afin de faire face à cette situation, le projet proposé impliquera deux éléments principaux visant à favoriser une meilleure compréhension de la Convention de 2003 : tout d’abord, un atelier de formation à la préparation des dossiers de candidature dans le cadre de la Convention de 2003, en collaboration avec le bureau de l’UNESCO à Beijing ainsi qu’une implication directe de deux formateurs expérimentés ; et dans un second temps, une session récapitulative préliminaire concernant les concepts principaux d’un inventaire avec la participation des communautés, en plus de sessions spécifiques traitant des aspects techniques de la documentation et de l’inventaire. Il est à espérer que ce projet permettra de sensibiliser les individus à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant au sein des communautés concernées, ce qui pourrait ensuite mener à une amélioration de la sauvegarde à l’échelle nationale.

1. Prend note en outre que :
2. cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre à l’échelle nationale, selon l’article 20 (c) de la Convention,
3. il s’agit de l’un des premiers cas, à titre expérimental, dans lequel un État partie a formulé une demande d’assistance internationale qui prendra en partie la forme de services de la part du Secrétariat, et
4. l’assistance prendra donc la forme **d’octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formations pour le personnel nécessaire, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipement), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
5. Prend également note qu’un montant de 98 000 dollars des États-Unis a été demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet et que la République populaire démocratique de Corée souhaite que le bureau de l’UNESCO à Beijing assure la coordination et le suivi de sa mise en œuvre ;
6. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Beijing sera en charge de la coordination et du suivi des activités du projet, de la mise à disposition d’une expertise internationale et de la mise en place des contrats nécessaires (44 pour cent du montant demandé) tandis que l’État demandeur sera en charge de l’organisation logistique des activités de renforcement des capacités telles que la sélection des participants et leur participation aux ateliers, la mise à disposition d’experts nationaux et l’achat d’équipement (56 pour cent du montant demandé), comme indiqué dans le demande ;
7. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01444, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale indiqués aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande a été initiée par l’Autorité nationale de protection du patrimoine culturel, mais certains individus et représentants parmi les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel ont également pris part à la préparation du projet en apportant leurs recommandations et commentaires. Ils seront impliqués au cours des différentes phases de mise en œuvre du projet et joueront un rôle essentiel, notamment au cours des activités qui concernent l’inventaire avec la participation des communautés ;

**Critère A.2** : Le montant d’assistance internationale demandé pour la mise en œuvre des deux composantes du projet semble approprié et la ventilation détaillée des dépenses permet d’avoir une bonne idée de la façon dont les fonds seront utilisés ;

**Critère A.3** : Les activités proposées dans la demande font partie d’un plus grand effort de renforcement des capacités des différentes parties prenantes à l’échelle nationale pour l’élaboration de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel et la préparation de dossiers de candidature aux listes de la Convention de 2003 ; les objectifs du projet sont clairement identifiés et correspondent à des activités bien conçues qui devraient pouvoir être mises en œuvre facilement au cours de l’année que durera le projet ;

**Critère A.4** : La mise en œuvre du projet proposé permettrait d’instaurer des conditions favorables à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les retombées des sessions de formation en matière d’inventaire et de préparation des dossiers de candidature seront bénéfiques aux autorités nationales de l’État soumissionnaire dans les années à venir ; l’équipement acheté pour l’inventaire sera également utilisé dans le cadre de futures activités en lien avec la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel à l’échelle nationale et locale ;

**Critère A.5** : L’État demandeur devra contribuer à 2 pour cent du budget global du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.6** : Dans la mesure où les activités proposées sont tout à fait en ligne avec la stratégie de renforcement des capacités mise en œuvre par l’UNESCO à l’échelle mondiale, elles permettront probablement d’aider la République populaire démocratique de Corée à renforcer ses propres capacités en termes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et notamment en ce qui concerne la documentation et les activités en lien avec l’inventaire ;

**Critère A.7** : La République populaire démocratique de Corée n’a encore jamais bénéficié d’une assistance internationale de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel ; certaines activités de renforcement des capacités ont été mise en œuvre au sein de son territoire par l’UNESCO dans le passé, par le biais de son budget du programme ordinaire ou en coopération avec des centres opérationnels de catégorie 2 de la région ;

**Paragraphe 10(a)** : Ce projet s’étend sur un périmètre national et implique un large éventail de parties prenantes institutionnelles aux niveaux national et local, et notamment en termes d’inventaire dans le cas de ce deuxième ;

**Paragraphe 10(b)** : L’inventaire pilote fera office de cas d’essai qui pourra être répliqué dans le cadre de l’inventaire d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans différentes provinces, et il présente donc une approche prometteuse visant à multiplier les réussites positives qui pourront être atteintes au cours du projet proposé.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la République populaire démocratique de Corée pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités de la République populaire démocratique de Corée en matière de réalisation, avec la participation des communautés, d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et d’élaboration de dossiers de candidature en vertu de la Convention de 2003** et accorde un montant de 98 000 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet, selon les modalités indiquées aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur le budget des activités qui seront prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel de façon à assurer que les dépenses budgétaires prévues soient détaillées et fassent l’objet d’une justification de dépense suffisante ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour faire rapport de la mise en œuvre du projet et qui servira de base à un rapport global qui sera préparé par le bureau de l’UNESCO à Beijing ;
4. Encourage le Secrétariat, à la lumière de cette expérience expérimentale en matière de mise à disposition de services, à tirer des leçons de la mise en œuvre de ce projet, et particulièrement en ce qui concerne les questions administratives.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.6**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01431 soumise par le Sénégal,
3. Prend note que le Sénégal a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal** :

Le projet de dix-huit mois proposé, qui sera mis en œuvre conjointement par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture et le bureau de l’UNESCO à Dakar, vise à renforcer les capacités nationales en termes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal par le biais du renforcement des capacités techniques et de la mise en œuvre de mesures concrètes de sauvegarde. Le projet proposé répond à des problèmes identifiés par un exercice d’évaluation des besoins mené entre 2016 et 2017, ainsi que par une analyse entreprise par la Direction du patrimoine culturel dans le cadre d’un exercice d’inventaire national en cours. Bien que le Sénégal ait déjà bénéficié de précédentes expériences de sauvegarde du patrimoine vivant, une approche insuffisamment systématique du processus, des problèmes de méthodologie et d’harmonisation et l’absence d’un programme d’action stratégique et d’une vision intégrée ont été identifiés. Afin de faire face à cette situation, le projet proposé fournirait une assistance technique et une formation en matière de renforcement des capacités des parties prenantes pertinentes par le biais d’une série d’activités organisées avec la participation active des organisations de la communauté locale, des universités et des écoles. Plus particulièrement, ce projet vise à soutenir l’exercice d’inventaire national en cours grâce au développement d’une stratégie nationale d’inventaire et de plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à développer l’expertise par la formation de trois experts nationaux et à piloter une nouvelle approche de sauvegarde du patrimoine vivant impliquant le système éducatif (écoles).

1. Prend note en outre que :
2. cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre à l’échelle nationale, conformément à l’article 20 (c) de la Convention,
3. il s’agit de l’un des premiers cas, à titre expérimental, dans lequel un État partie a formulé une demande d’assistance internationale qui prendra en partie la forme de services de la part du Secrétariat, et
4. l’assistance prendra donc la forme **d’octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formations pour le personnel nécessaire, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipement), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
5. Prend également note qu’un montant de 99 889 dollars des États-Unis a été demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet et que le Sénégal souhaite que le bureau de l’UNESCO à Dakar assure la coordination et le suivi de celui-ci ;
6. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Dakar sera en charge de la coordination et du suivi des activités du projet, de la mise à disposition d’une expertise internationale et de l’établissement des contrats nécessaires (47 pour cent du montant demandé) tandis que l’État demandeur sera en charge de l’organisation logistique des activités de renforcement des capacités telles que la sélection des participants et de leur participation aux ateliers, de la mise à disposition d’experts nationaux et de l’achat d’équipement (53 pour cent du montant demandé), comme indiqué dans le demande ;
7. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01431, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Bien que la demande ait été formulée à l’initiative de la Direction nationale du patrimoine culturel du Ministère de la culture dans le cadre de ses efforts nationaux visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention au Sénégal, les informations fournies dans la demande démontrent que les activités proposées se basent sur une évaluation des besoins entreprise au niveaux des communautés en 2016 et 2017 et que les membres de celles-ci participeront de façon active à la mise en œuvre de la plupart des activités, et notamment des activités finales de restitution qui permettront d’évaluer les résultats du projet au niveau des communautés ; par le biais de leur participation aux activités de renforcement des capacités, les communautés seront impliquées de plus en plus activement, de façon à pouvoir contribuer directement à la préparation et à la mise en œuvre des plans de sauvegarde, pour finalement en prendre la tête ;

**Critère A.2** : Bien que certaines lignes budgétaires des composantes du projet liées à la communication et à la mise en œuvre de plans de sauvegarde pourraient être plus détaillées, le montant de l’assistance demandée semble approprié au vu des objectifs et de la portée du projet ;

**Critère A.3** : La demande est structurée de façon claire et décrit une série d’activités bien conçues et présentées selon une séquence logique, incluant des ateliers de formation sur les principes fondamentaux de la Convention et la réalisation d’inventaires avec la participation des communautés, la réalisations d’inventaires pilotes, une formation spécifique pour au moins trois experts nationaux, la préparation et la mise en œuvre de plans de sauvegarde et des ateliers de restitution finale aux niveaux des communautés et national ; les résultats attendus semblent pouvoir être atteints sur la durée du projet et selon le calendrier proposé ;

**Critère A.4** : Le développement et la mise en œuvre des plans de sauvegarde résultant de la réalisation d’inventaires pilotes ainsi que les capacités renforcées des experts et des communautés dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux échelles nationale et locale devraient permettre d’assurer que le projet engendre des résultats durables en contribuant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au-delà de la mise en œuvre du projet ; les progrès dans la mise en œuvre des activités sera suivi de façon régulière et une évaluation extérieure est planifiée pour la fin du projet afin d’évaluer les résultats clés atteints ainsi que leur durabilité ;

**Critère A.5** : L’État demandeur contribuera à hauteur de 17 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.6** : Le projet vise principalement au renforcement des capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel aux niveaux des communautés et institutionnel : au niveau des communautés, les membres de la communauté seront formés à l’inventaire de leur patrimoine vivant et contribueront à la préparation de plans de sauvegarde tandis qu’au niveau institutionnel, le projet permettra de renforcer les capacités du Ministère de la culture et des centres culturels régionaux par le biais de formations spécifiques prévues pour au moins trois experts qui deviendront des points de liaison concernant la Convention ;

**Critère A.7** : Le Sénégal a bénéficié d’une assistance internationale de la part du Fonds international du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « L’inventaire des musiques traditionnelles au Sénégal » (dossier n° 00553, 2013-2014, 80 789 dollars des États-Unis), mis en œuvre par le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture et de la francophonie en coopération avec la Commission nationale sénégalaise auprès de l’UNESCO. Le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : Ce projet a une portée nationale et implique un large éventail de partenaires de mise en œuvre nationaux et locaux, notamment des centres culturels régionaux, l’Université Gaston Berger et les communautés en lien avec les éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ;

**Paragraphe 10(b)** : Il est attendu que ce projet déclenche des contributions supplémentaires provenant du budget national de l’État partie pour la mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal, notamment pour la mise en œuvre de plans de sauvegarde à la fois aux niveaux national et local ; les activités pilotes visant à l’intégration du patrimoine culturel immatériel au secteur de l’éducation pourraient également ouvrir de nouvelles voies pour la mobilisation de ressources.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Sénégal pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal** et accorde un montant de 99 889 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon les modalités indiquées aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur quant au budget des activités qui seront prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel de façon à assurer que les dépenses budgétaires prévues soient détaillées et suffisamment spécifiques pour justifier les sommes allouées ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport dans le cadre de l’élaboration des rapports de mise en œuvre du projet, qui serviront de base à un rapport global qui sera préparé par le bureau de l’UNESCO à Dakar ;
4. Encourage le Secrétariat, à la lumière de cette expérience à titre expérimental en matière de prestation de services, à tirer des leçons de la mise en œuvre de ce projet, et particulièrement en ce qui concerne les questions administratives.

**Partie III: Trois demandes sous forme d’octroi d’un don**

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.7**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01429 soumise par la Mauritanie,
3. Prend note que la Mauritanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie** :

Le projet de douze mois proposé, qui sera mis en œuvre par la Conservation nationale du patrimoine culturel, vise à renforcer les capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie. À travers la Mauritanie, on compte environ cinquante ONG qui travaillent à diverses activités en lien avec le patrimoine vivant, dont une grande partie de détenteurs en charge de la sauvegarde, de la diffusion et de la promotion du patrimoine vivant. Quelques ONG mauritaniennes ont déjà bénéficié d’une formation dans le cadre d’un projet de renforcement des capacités mis en œuvre par l’UNESCO (de 2013 à 2018). Cependant, les capacités de telles organisations ont encore besoin de renforcement du fait d’une compréhension insuffisante des mécanismes et de la portée de la Convention de 2003 et de sa mise en œuvre. Afin de répondre à ce besoin, le projet proposé est structuré autour d’une série d’initiatives visant à équiper les participants des outils et des compétences nécessaires à la sauvegarde du patrimoine vivant. Ce projet présente les objectifs spécifiques suivants : la création et la publication d’un guide simplifié portant sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 ; l’organisation de trois ateliers de renforcement des capacités ; la création d’un réseau national d’ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ; la création d’un site Internet dédié au réseau ; l’acquisition de l’équipement nécessaire afin d’entreprendre des exercices d’inventaire ; et le suivi et l’évaluation des activités. Dans le cadre des différentes activités, l’accent sera placé sur l’importance de l’implication des communautés détentrices et de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Mauritanie a demandé une allocation d’un montant de 94 300 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01429, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1** : La demande a été préparée à l’origine par des organisations non gouvernementales de Mauritanie, et notamment par des membres des communautés concernées, en vue de développer un projet qui ciblerait les besoins des communautés, lesquelles seraient activement et directement impliquées dans l’identification et dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ; les praticiens et les détenteurs de traditions seront impliqués, non seulement en tant que bénéficiaires des activités de formation, mais également en tant que parties prenantes actives dans l’élaboration du matériel de sensibilisation et de formation ainsi que dans la mise en place d’un réseau d’organisations non gouvernementales ;

**Critère A.2** : Bien que le montant global de l’assistance demandée et que le budget dévolu à chacune des activités semblent appropriés par rapport à la portée du projet et aux résultats escomptés, certains éléments de dépense auraient pu être davantage détaillés afin d’assurer que l’ensemble des montants budgétés soient pleinement justifiés ;

**Critère A.3**: Les activités sont articulées selon une séquence logique et décrites avec suffisamment de précision, du développement du matériel de formation et de sensibilisation, un atelier de formation sur la mise en œuvre de la Convention, la réalisation d’inventaires avec la participation des communautés et la préparation de candidatures, à diverses activités de sensibilisation du grand public et des écoles et la mise en place d’un réseau d’organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine vivant ;

**Critère A.4** : L’attention portée au renforcement des capacités combinée à la mise à disposition de l’équipement nécessaire à un inventaire, de même que le projet de mise en place d’un réseau d’organisations non gouvernementales et d’une plateforme de partage des informations en ligne, pourrait permettre d’améliorer la durabilité des résultats du projet ; en outre, les organisations non gouvernementales et les communautés verront leurs capacités renforcées en terme de réalisation d’inventaires du patrimoine vivant au cours du projet et devraient poursuivre leur inventaire du patrimoine après la fin de celui-ci ;

**Critère A.5** : L’État demandeur contribuera à hauteur de 16 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.6** : Sur la base du matériel développé dans le cadre du programme global de renforcement des capacités et avec le soutien d’un membre du réseau mondial de facilitateurs, l’un des objectifs principaux du projet consiste à sensibiliser les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux principes fondamentaux de la Convention ainsi que de renforcer leurs capacités de mise en œuvre de ceux-ci et, plus particulièrement, d’entreprendre des activités visant à inventorier les pratiques traditionnelles ; en outre, un soutien en termes de renforcement des capacités sera également offert aux organisations non gouvernementales dans le cadre de la mise en place et de la gestion d’une plateforme en ligne leur permettant de partager leurs expériences ainsi que les informations pertinentes ;

**Critère A.7** : La Mauritanie a reçu une assistance préparatoire d’un montant de 9 800 dollars des États-Unis de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la préparation d’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2009 (dossier n° 00487). De plus, elle fait actuellement partie des trois pays bénéficiaires d’un projet de renforcement des capacités destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2013 - 2018) financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce à des contributions volontaires supplémentaires de la Norvège et de la Catalogne (Espagne) ; le travail stipulé dans les contrats signés avec la contrepartie nationale pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO :

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique à la fois des partenaires gouvernementaux nationaux tels que le Ministère de la culture et de l’artisanat, et des partenaires de la société civile tels que les deux organisations non gouvernementales opérant en Mauritanie accréditées à de fins consultatives auprès du Comité ;

**Paragraphe 10(b)** : Il est attendu que ce projet permette aux organisations non gouvernementales d’identifier et de sauvegarder elles-mêmes leur patrimoine vivant, et il est prévu qu’elles poursuivent leurs actions en ce sens après la fin de ce projet ; du fait de sa large portée géographique, ce projet serait en mesure d’attirer des ressources additionnelles de la part du secteur privé, même si les sources concernées ne sont pas encore identifiées.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Mauritanie pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie** et accorde à cette fin un montant de 94 300 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Encourage l’État partie à assurer une répartition géographique large et équitable en Mauritanie, des organisations non gouvernementales impliquées dans le mise en œuvre, le suivi et l’évaluation de ce projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que la budgétisation et le plan de travail des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.8**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01427 soumise par le Mozambique,
3. Prend note du fait que le Mozambique a formulé une demande d’assistance internationale pour un projet intitulé **La danse mapiko du peuple makondé (promouvoir la danse mapiko afin d’enrichir le patrimoine oral et immatériel de l’humanité)** :

Le Mapiko est une manifestation culturelle du peuple des Makondés. Du fait de son expressivité et de ses multiples dimensions et significations pour la communauté détentrice, le Mapiko est considéré comme un symbole de l’identité culturelle mozambicaine. Cependant, cette pratique fait face à des nombreux défis, notamment en ce qui concerne sa transmission aux jeunes générations. C’est pourquoi le Ministère de la culture et du tourisme, en partenariat avec l’Instituto de Investigação Sócial-Cultural (Institut de recherche socio-culturelle (ARPAC)), a l’intention de mener une recherche sur cette danse afin de contribuer à sa diffusion et à sa préservation dans l’ensemble du pays, ainsi que dans les pays voisins. Le projet proposé, qui sera mis en œuvre dans la région du plateau de Mueda, pourrait permettre une étude complète du Mapiko, d’identifier les principaux défis auxquels font face sa transmission et sa sauvegarde, et de développer un programme d’action pertinent. À cette fin, le projet s’appuiera sur la documentation relative aux connaissances existantes concernant son expression vivante, aux savoirs traditionnels transmis de façon orale quant à la conception et à la préservation des masques et des instruments de musique, des costumes des danseurs, et à l’évolution de la pratique au fil du temps. Afin d’assurer la diffusion des connaissances, le matériel utilisé prendra la forme de brochures, de monographies et de DVD destinés aux institutions éducatives.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet de mise en œuvre au niveau local conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Mozambique a demandé une allocation d’un montant de 30 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01427, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : La demande fait référence à l’implication des Makondés dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et de l’évaluation de ce projet après qu’ils ont été consultés et que leur consentement éclairé a été obtenu. Leur participation est cependant décrite à l’aide de termes génériques et ne fait pas l’objet d’une description claire quant à leur implication réelle et aux modalités prévues afin d’assurer leur engagement actif. En l’occurrence, leur implication au cours de la phase de mise en œuvre semble se limiter au simple rôle d’informateurs passifs ;

**Critère A.2** : Le budget n’est pas présenté de manière claire et détaillée. Il manque des informations pour déterminer si tous les montants budgétés se justifient. Des informations plus détaillées quant aux dépenses de chacune des activités, en évitant les sommes forfaitaires autant que faire se peut, sont nécessaires afin de déterminer si les montant budgétés sont appropriés ou non. Il est également difficile de déterminer si le montant demandé est approprié, car aucun budget n’est alloué à certains éléments clés du projet tels que la recherche, la production des instruments de collecte des données et l’achat d’équipement de documentation. En outre, l’application d’un taux de change récent aurait permis de mieux juger la pertinence de la ventilation budgétaire détaillée ;

**Critère A.3** : La demande présente une séquence de quatre activités : la recherche documentaire, la collecte de données sur le terrain, la production de matériel promotionnel et le développement du programme d’action pour la sauvegarde du Mapiko. Cependant, en l’absence d’une description détaillée des activités prévues et du fait de l’incohérence entre les activités et le budget et le calendrier proposés, il est difficile de déterminer si les activités sont bien conçues. La faisabilité de ce projet est également incertaine de par le manque d’informations concernant les modalités de mise en œuvre des activités et du rôle relativement passif de la communauté dans le cadre de la mise en œuvre du projet ; la description du projet ne permet pas de saisir clairement la façon dont les résultats de la recherche contribueraient à une sauvegarde efficace du Mapiko par les communautés ;

**Critère A.4** : Il est attendu que les résultats à long terme potentiels du projet soient atteints par le biais de l’intégration du Mapiko au programme scolaire local. Cependant, sans une explication explicite de la façon dont ce processus pourrait être simplifié, il est difficile de savoir si ce résultat pourra être atteint. La demande suggère également que la durabilité de ce projet dépend de la possibilité d’organiser une compétition scolaire et un festival du Mapiko, mais la manière dont ces actions permettraient de garantir un impact durable du projet n’est pas claire ;

**Critère A.5** : L’État contribuera à hauteur de 9 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.6** : Bien que le projet n’inclue aucun élément spécifique de renforcement des capacités, il est prévu qu’il s’appuie sur les capacités techniques de l’agence de mise en œuvre, le Ministère de la culture et du tourisme, par le biais d’activités visant à documenter la danse des Makondés ainsi que par la sensibilisation de la communauté concernée quant à la promotion de la pratique en question. La demande ne démontre pourtant pas la façon dont le projet serait en mesure d’impacter directement la capacité de la communauté makondé à sauvegarder cette pratique et d’assurer ainsi sa viabilité ;

**Critère A.7** : Le Mozambique n’a jamais mis en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Paragraphe 10(a)** : Ce projet a une portée locale et sera mis en œuvre par un partenaire, l’Instituto de Investigação Sócial-Cultural (Institut de recherche socio-culturelle (ARPAC)) ;

**Paragraphe 10(b)** : Il est attendu que ce projet stimule des efforts promotionnels similaires chez les universités et institutions de recherche. La demande implique également un effet multiplicateur à long terme potentiel en termes de financement, particulièrement de la part du secteur privé, qui serait attiré par le matériel promotionnel produit au cours du projet.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La danse mapiko du peuple makondé (promouvoir la danse mapiko afin d’enrichir le patrimoine oral et immatériel de l’humanité)** ;
2. Prend note du fait que la demande est une version révisée soumise par l’État après avoir reçu une aide du Secrétariat afin d’améliorer la demande initiale par le biais d’une lettre d’information supplémentaire et reconnaît la difficulté récurrente à laquelle fait face l’État soumissionnaire dans le cadre de la révision de sa demande ;
3. Invite l’État soumissionnaire à envisager le recours à une assistance technique par le biais de la mise à disposition d’experts, comme décrit à l’article 21 de la Convention, et demande au Secrétariat de baliser des périodes pour une telle assistance dans le cas où l’État soumissionnaire souhaite en profiter ;
4. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre la demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et notamment à veiller à ce qu’il y ait une correspondance entre les objectifs généraux et les activités proposées, le budget et le calendrier du projet, et à ce qu’un budget rigoureux et cohérent soit présenté, avec des détails précis et transparents. Il serait également important de démontrer clairement de quelle manière le projet proposé contribuera à la sauvegarde de l’élément par les communautés elles-mêmes.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 1.BUR 3.9**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01425 soumise par le Togo,
3. Prend note que le Togo a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **L’inventaire, la sauvegarde et la valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels du Togo : phase nationale** :

Le projet de vingt-deux mois proposé, qui sera mis en œuvre par la Commission nationale pour le patrimoine culturel, vise à inventorier, sauvegarder et promouvoir les connaissances en lien avec la fabrication et la pratique d’instruments de musique traditionnels du Togo. Une phase pilote de ce projet a été entreprise au sein de la région maritime (au sud du Togo) entre janvier 2016 et février 2017. En 2011, le dernier inventaire général du patrimoine culturel immatériel a révélé que des éléments et techniques d’importance ne sont pas suffisamment documentés et que des stratégies de sauvegarde sur le long terme sont nécessaires. Cela concerne en premier lieu les techniques en lien avec la fabrication et la pratique d’instruments de musique traditionnels et des danses qui leur sont associées, dont la viabilité est menacée par plusieurs facteurs dont l’exode rural des jeunes individus, la musique moderne et l’influence de certaines églises opposées à de telles pratiques. Face à cette situation, le projet proposé vise à améliorer la viabilité de ces instruments et à assurer la transmission des pratiques qui leur sont associées : en dressant un inventaire des techniques pertinentes dans les cinq régions restantes du pays ; en renforçant les capacités des équipes de chercheurs impliquées ; en sensibilisant les membres de la communauté au besoin de sauvegarder ces connaissances ; en redynamisant la chaîne de transmission intergénérationnelle ; et en assurant une revitalisation et une sauvegarde durable de ces pratiques. Des ateliers de formation seront organisés à l’intention des jeunes individus et musiciens parmi les communautés et des expositions et autres évènements culturels seront organisés afin de sensibiliser les communautés de chaque région.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 (b) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Togo a demandé une allocation d’un montant de 99 890.39 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01425, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet est basé sur les besoins exprimés par une quarantaine de communautés ethniques du pays en 2011 ainsi que sur les recommandations formulées en 2014 par certaines associations locales d’artistes lors de l’atelier de restitution de l’inventaire général ; les communautés de détenteurs ont été impliquées dans l’élaboration de la demande et il est également prévu qu’elles le soient dans la mise en œuvre de toutes les activités, y compris dans le suivi et l’évaluation du projet par leur participation dans l’équipe de projet au niveau national et les équipes locales dans les cinq régions ;

**Critère A.2**: Le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent adaptés aux objectifs poursuivis et aux activités proposées, même si la description de certains postes de dépenses aurait pu être plus précise ;

**Critère A.3**: La demande a été élaborée par la Commission nationale du patrimoine culturel (CNPC) dont l’une des missions est la réalisation d’inventaires ; les activités ont été conçues en tenant compte des enseignements tirés de la réalisation d’un inventaire général du patrimoine culturel immatériel en 2011 et du projet pilote mis en œuvre entre 2016 et 2017 pour la réalisation d’un inventaire des instruments de musique traditionnels dans une seule région ; le projet est structuré autour d’une séquence logique et cohérente de neuf actions, qui correspondent aux objectifs et résultats escomptés du projet et sont planifiées selon un calendrier qui paraît réalisable dans les délais impartis ;

**Critère A.4**: Le projet semble s’inscrire dans une stratégie à long terme de l’État partie visant à revitaliser et promouvoir des pratiques traditionnelles considérées comme importantes par les communautés concernées ; s’appuyant sur un inventaire national existant et un projet pilote concluant, la durabilité des résultats du projet semble avoir été une préoccupation constante dans la conception du projet puisqu’il posera les fondations d’un programme national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; ainsi, il est notamment prévu que l’inventaire soit régulièrement mis à jour par les enquêteurs qui seront formés dans le cadre de ce projet ; en outre, une masse critique (150) de jeunes sera formée à la facture et à la pratique des instruments traditionnels identifiés, ce qui devrait pouvoir assurer une pérennité de la chaine de transmission de ces savoirs et savoir-faire ;

**Critère A.5**: L’État partie contribuera à hauteur de 20 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, ce qui constitue une preuve d’engagement conséquente des autorités nationales dans ce projet ;

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités des institutions nationales et locales, ainsi que celles des communautés, constitue l’une des composantes majeures du projet et est intégré dans la plupart des activités proposées ; ainsi, le projet vise à renforcer les capacités des autorités et des communautés en matière de réalisation d’inventaires participatifs du patrimoine vivant, à revitaliser la transmission des savoir-faire liés à la fabrication d’instruments de musique traditionnels et aux pratiques musicales associées par le biais d’ateliers de formation et à développer les capacités des institutions gouvernementales et culturelles pour sensibiliser les communautés et le grand public à la diversité et à l’importance du patrimoine culturel immatériel au Togo ;

**Critère A.7**: Le Togo a bénéficié deux fois de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets intitulés « Inventaire général du patrimoine culturel immatériel » (dossier n° 00334, 2010-2011, 24 770 dollars des États-Unis) et « Inventaire, sauvegarde et valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels du Togo : phase pilote dans la région maritime, sud Togo » (dossier n° 00912, 2015-2017, 24 950 dollars des États-Unis) ; le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et implique des partenaires nationaux et locaux, y compris des autorités gouvernementales et des institutions de la société civile ;

**Paragraphe 10(b)** : La synergie entre les activités proposées dans le cadre de la demande et les initiatives entreprises par l’État partie en parallèle, telles que dans le cadre de son Fonds d’aide à la culture (FAC) ou de son Festival National de Danses Traditionnelles (FESNAD), devrait permettre d’amplifier les résultats du projet et de les pérenniser au-delà de son achèvement ; en outre, cela démontre la capacité de l’État à mobiliser des ressources financières dans le but de sauvegarder les pratiques musicales traditionnelles au Togo.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Togo pour le projet intitulé **L’inventaire, la sauvegarde et la valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels du Togo : phase nationale** et accorde à cette fin un montant de 99 890.39 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que la budgétisation des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précise pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.